

COMMUNE DE PELTRE



Tél : 03-87-74-22-27
Fax : 03-87-75-68-71

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019-DIV-027

Portant réglementation de la circulation et la divagation des chiens sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune

Le Maire de PELTRE

- Vu** l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code Civil et notamment son article 1385;
- Vu** les articles R. 610-5 et R.622-2 alinéa 1 du Code Pénal ;
- Vu** les articles L.211-11 et suivants du Code Rural relatifs aux animaux dangereux et errants ;
- Vu** l'article L.214-5 du Code Rural relatif à l'identification des carnivores domestiques ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L.223-10 du Code Rural ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- Vu** l'article 99.6 du Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle.

CONSIDÉRANT que :

- 1°) pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.
- 2°) qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRÊTE

Article 1 :

Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

... / ...

Article 2 :

Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur tout le domaine public, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3 :

Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : les terrains de sports, les squares pour enfants, le Monument aux Morts, la cour des écoles et/ou de l'accueil périscolaire.

Article 4 :

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des bâtiments publics ou culturels, ainsi que des magasins d'alimentation.

Article 5 :

Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 6 :

D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 7 :

Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

De même, les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la fourrière animale, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer afin qu'ils soient conduits à la fourrière.

Article 8 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance constante de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément à la législation en vigueur.

... / ...

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 11 : Exécution

Madame la Directrice Général des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Verny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Préfet de la Moselle.

Fait à Peltre, le 11 juin 2019

 Le Maire
Walter KURTZMANN

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- Sa transmission au Préfet de la Moselle
- Sa publication

le : 12.06.2019

le : 12.06.2019